



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2767 du 9 novembre 2021  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 20 octobre 2021, présentée par le président de l'Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, afin de faciliter la réalisation de mesures topographiques de type « profil en travers », dans le cadre d'une étude menée sur l'ensemble du bassin versant du fleuve Meuse ainsi que sur quelques affluents ;

Vu les compléments apportés le 5 novembre 2021 ;

Considérant que le président de l'EPAMA met en œuvre une étude du fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire du fleuve Meuse et de ses affluents principaux (Mouzon, Vair, Chiers, Semoy) ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de l'EPAMA ainsi que ceux des prestataires suivants :

- SARL ITE DOUBS, 33 rue des Arbues, 25600 VIEUX CHARMONT (limite sud du département de la Meuse jusqu'à la commune de SAINT-MIHIEL),

.../...

- GEOFIT EXPERT, 15C rue du Plouvier, 59175 TEMPLEMARS (de la commune de SAINT-MIHIEL jusqu'à la limite nord du département de la Meuse),

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, afin de faciliter la réalisation de mesures topographiques de type « profil en travers », dans le cadre d'une étude du fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire du fleuve Meuse et de ses affluents principaux (annexe 1) ;

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes précisées en annexe 2.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### **Article 2 :**

Les agents de l'EPAMA et ceux des entreprises travaillant pour son compte, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

#### **Article 3 :**

Les maires des communes précisées en annexe 2, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

#### **Article 4 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

#### **Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'EPAMA.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### **Article 6 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes précisées en annexe 2, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

**Article 8 :**

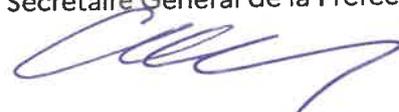
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

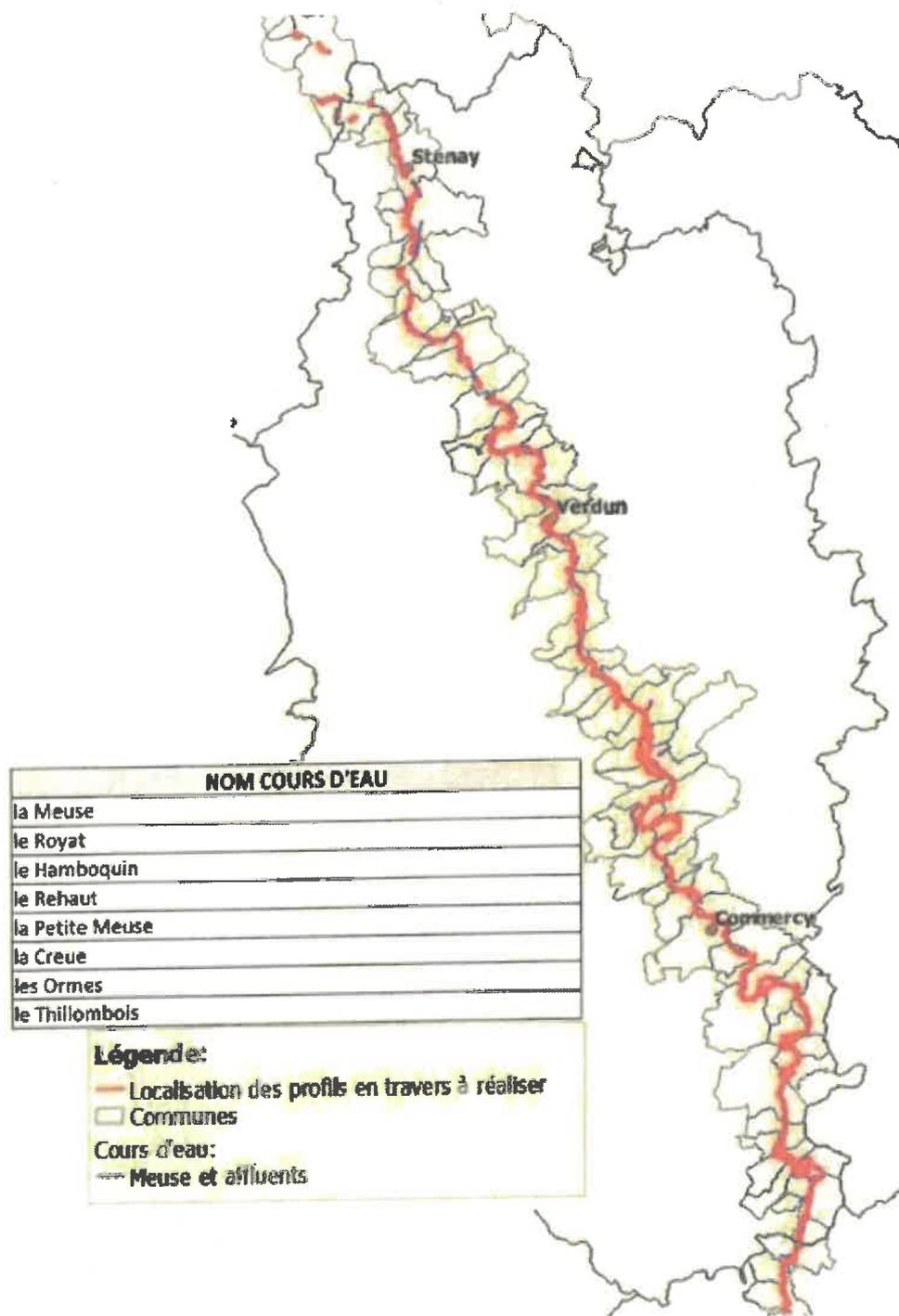
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes précisées en annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'EPAMA, et dont copie sera adressée pour information, au président du conseil départemental de la Meuse, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est, à la sous-préfète de Verdun et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Cours d'eau concernés par les mesures topographiques de type « profil en travers »



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

## Communes concernées par les mesures topographiques de type « profil en travers »

AMBLY-SUR-MEUSE	55007	MONTBRAS	55344
BANNONCOURT	55027	MONT-DEVANT-SASSEY	55345
BELLERAY	55042	MOUZAY	55364
BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55043	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	55381
BISLEE	55054	OURCHES-SUR-MEUSE	55396
BONCOURT-SUR-MEUSE	55058	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	55397
BOUQUEMONT	55064	PAGNY-SUR-MEUSE	55398
BRABANT-SUR-MEUSE	55070	PONT-SUR-MEUSE	55407
BRAS-SUR-MEUSE	55073	POUILLY-SUR-MEUSE	55408
BRIELLES-SUR-MEUSE	55078	REGNEVILLE-SUR-MEUSE	55422
BRIXEY-AUX-CHANOINES	55080	RIGNY-LA-SALLE	55433
BUREY-EN-VAUX	55088	ROUVROIS-SUR-MEUSE	55444
BUREY-LA-COTE	55089	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	55456
CHALAINES	55097	SAINT-MIHIEL	55463
CHAMPNEUVILLE	55099	SAMOGNEUX	55468
CHAMPOUGNY	55100	SAMPIGNY	55467
CHARNY-SUR-MEUSE	55102	SASSEY-SUR-MEUSE	55469
CHATTANCOURT	55106	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE	55471
CHAUVONCOURT	55111	SAUVIGNY	55474
CLERY-LE-PETIT	55119	SEPVIGNY	55485
COMMERCY	55122	SIVRY-SUR-MEUSE	55490
CONSENVOYE	55124	SORCY-SAINT-MARTIN	55496
CUMIERES-LE-MORT-HOMME	55139	STENAY	55502
DANNEVOUX	55146	TAILLANCOURT	55503
DIEUE-SUR-MEUSE	55154	THIERVILLE-SUR-MEUSE	55505
DOMPCEVRIN	55159	TILLY-SUR-MEUSE	55512
DOULCON	55165	TROUSSEY	55520
DUGNY-SUR-MEUSE	55166	TROYON	55521
DUN-SUR-MEUSE	55167	UGNY-SUR-MEUSE	55522
EUVILLE	55184	VACHERAUVILLE	55523
FORGES-SUR-MEUSE	55193	VADONVILLE	55526
HAN-SUR-MEUSE	55229	VAUCOULEURS	55533
HAUDAINVILLE	55236	VERDUN	55545
INOR	55250	VIGNOT	55553
KOEUR-LA-GRANDE	55263	VILLERS-SUR-MEUSE	55566
KOEUR-LA-PETITE	55264	VILOSNES-HARAUMONT	55571
LACROIX-SUR-MEUSE	55268	VOID-VACON	55573
LAMORVILLE	55274	WISEPPE	55582
LEROUVILLE	55288	WOIMBEY	55584
LES MONTHAIRONS	55347		
LES PAROCHES	55401		
LINY-DEVANT-DUN	55292		
LUZY-SAINT-MARTIN	55310		
MAIZEY	55312		
MARRE	55321		
MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55323		
MAXEY-SUR-VAISE	55328		
MECRIN	55329		
MILLY-SUR-BRADON	55338		

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET